



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 26 DEC. 2024 SASU LES TRUITES DU SCORFF - INGUINIEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une pisciculture par la SASU LES TRUITES DU SCORFF au lieu-dit « Le Bois du Crocq » à Inguiniel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 du code de l'environnement, concernant des travaux de reconfiguration des dispositifs de franchissement piscicole sur le Scorff, au niveau du seuil du Grayo, prise d'eau de la pisciculture exploitée par la SASU LES TRUITES DU SCORFF ;

Vu le délai de 2 ans imposé par l'article 16.2 de l'arrêté du 24 avril 2023 susvisé pour réaliser les travaux de franchissement piscicole ;

Vu la demande présentée par la SASU LES TRUITES DU SCORFF le 27 août 2024 en vue d'obtenir une prolongation du délai de réalisation des travaux ;

Considérant que les entreprises sollicitées par la SASU LES TRUITES DU SCORFF pour réaliser les travaux susvisés ne peuvent intervenir dans un délai permettant de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté du 24 avril 2023 ;

Considérant l'article 4.1 de l'arrêté du 20 août 2024 susvisé qui indique que « Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues) ; »

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la SASU LES TRUITES DU SCORFF n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ARTICLE MODIFIÉ

Le délai indiqué dans l'article 16.2 de l'arrêté du 24 avril 2023 concernant la réalisation des travaux de reconfiguration des dispositifs de franchissement piscicole sur le Scorff, au niveau du seuil du Grayo, est prolongé jusqu'au 31 octobre 2025.

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Inguiniel pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Inguiniel pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire d'Inguiniel et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré (au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y'a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire d'Inguiniel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 DEC. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Inguiniel
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SASU LES TRUITES DU SCORFF, « Le Bois du Crocq », 56240 Inguiniel